Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1964)

Rubrik: Mars 1964

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tarif

3 mars 1964

du 19 octobre 1954 des ramoneurs pour le canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'art. 23 de l'ordonnance du 21 juin 1963 concernant le ramonage, sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Demeurent inchangés les suppléments en pour-cent figurant aux art. 1, chiffre 1, lettre h in fine, chiffre 6, lettres d et e, chiffre 7, lettres b et e, chiffre 12, lettre a in fine, chiffre 14, lettre e, chiffre 16, lettres a, b, c et h in fine, et 3, lettre a, alinéa 2.

Les montants globaux jusqu'et y compris 3 centimes sont arrondis aux dix centimes inférieurs, ceux jusqu'et y compris 8 centimes, aux

3 mars 1964 cinq centimes inférieurs. Les montants globaux supérieurs aux centimes mentionnés sont arrondis aux cinq, resp. aux dix centimes supérieurs.

5. Les taux figurant à l'art. 1, chiffres 15 et 16, lettres e et f, sont fixés à nouveau comme suit:

chiffre 15									Fr.
maître et ouvrier, par homme et pa	r he	ure			•	•			9.—
apprenti de 1re année, par heure			:•:		•			•	3.—
apprenti de 2e année, par heure.			•						4.—
apprenti de 3º année, par heure.	•	•	•	•	•	•	•		5.—
chiffre 16e									
pour déplacements extraordinaires dus à la faute des habitants de l'immeuble, de même que pour vœux spéciaux:									
maître et ouvrier, par homme et pa	r he	ure							9.—
apprenti de 1re année, par heure			•						3.—
apprenti de 2e année, par heure.			•						4.—
apprenti de 3e année, par heure.			•	•	•	•			5.—
chiffre 16f pour brûlage et pour enduire les parois de foyers et de conduites									
de fumée, y compris les tuyaux de									
maître et ouvrier, par homme et pa									
apprenti de 1 ^{re} année, par heure									3.—
apprenti de 2º année, par heure.									
apprenti de 3 ^e année, par heure.	•	•	•	٠	•	•	•	•	5.—
6. Les taux de l'article 2 (inspection du feu) sont fixés à nouveau comme suit:									
journée entière									50.—
demi-journée									30.—
repas de midi (mais seulement s'il doit être pris au dehors):									
frais effectifs, maximum									12.—
indemnité de nuit, y compris les repas du soir et du matin									
(dans des régions retirées):									
frais effectifs, maximum	•						•	•	15.—

7. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} avril 1964.
 Berne, 3 mars 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

10 mars 1964

Ordonnance

sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

se fondant sur la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, appelée ci-après loi fédérale (LF), ainsi que sur l'ordonnance fédérale y relative du 26 octobre 1962;

vu les articles 2, 3 et 5 de la loi du 8 décembre 1963 portant introduction de la loi fédérale,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Financement

Budget

Article premier. ¹ La fondation «Aide aux paysans bernois (APB)» fait connaître à la Direction de l'agriculture, jusqu'au 1er mai de chaque année, les prévisions quant aux fonds fédéraux et cantonaux qui lui seront nécessaires pour l'année à venir, en vue de l'octroi de crédits d'investissements, de prêts et de subventions aux exploitations paysannes, ainsi que pour couvrir les pertes provenant de cautionnements.

² La Direction de l'agriculture examine ces avis, propose de porter les crédits nécessaires au budget de l'Etat et informe la Direction de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, chaque année jusqu'au 31 mai, des besoins probables en fonds fédéraux pour les crédits d'investissements et pour l'aide aux exploitations paysannes.

Art. 2. ¹ La fondation APB remet à la Direction de l'agriculture deux fois par année, aux 1er mai et 1er novembre, dans la mesure des besoins pour le semestre suivant, les demandes de fonds fédéraux et Demandes de fonds fédéraux cantonaux en vue de l'octroi de crédits d'investissements, de la couver- et cantonaux ture des pertes provenant de cautionnements, et de l'allocation de prêts et de subventions aux exploitations paysannes.

10 mars 1964

- ² La Direction de l'agriculture décide du subside cantonal à allouer. d'entente avec la Direction des finances. Elle remet les demandes de fonds fédéraux à la Division de l'agriculture du DFEP pour les 31 mai et 30 novembre.
- Art. 3. Le Fonds pour le désendettement de l'agriculture (art. 2 Li à la LF) ne sera mis à contribution pour couvrir la part cantonale des frais d'administration (art. 22 et 38 LF) que lorsque les ressources financières suivantes seront épuisées:

Utilisation du Fonds de désendettement

- a) les commissions sur cautionnements de crédits d'investissements (art. 22, al. 1, LF);
- b) les commissions sur cautionnements et les intérêts de prêts aux exploitations paysannes, ainsi que les éventuels intérêts du Fonds (art. 38, al. 2, LF).
- ² L'argent du Fonds sera affecté à la couverture de la part cantonale aux pertes consécutives
 - a) à l'octroi de prêts d'investissements, y compris les frais de procédure éventuels (art. 24, al. 1 à 3, LF);
 - b) au cautionnement de crédits d'investissements (art. 24, al. 4, LF), si les possibilités du fonds de cautionnement de la fondation APB sont épuisées (art. 36, al. 3, LF);
 - c) à l'octroi et au cautionnement de prêts aux exploitations paysannes, y compris les éventuels frais de procédure (art. 40 LF), si les pertes ne peuvent être couvertes par les commissions sur cautionnements et les intérêts du Fonds (art. 38, al. 2, LF), et que le fonds d'emprunt de la fondation APB ainsi que les possibilités du fonds de cautionnement de cette institution sont épuisés (art. 36, al. 1, LF).

10 mars 1964 Procédure Art. 4. ¹ La fondation APB fera valoir ses prétentions à la couverture des frais d'administration et des pertes selon l'article 3 ci-dessus dans les 30 jours suivant l'approbation du compte annuel, auprès de la Direction de l'agriculture.

² Les montants provenant de pertes consécutives à des cautionnements ou des prêts, qui sont remboursés postérieurement à la fondation APB par des débiteurs ou des tiers, tels que cautions ou arrière-cautions, seront restitués au Fonds pour le désendettement de l'agriculture, pour autant que ces pertes aient été couvertes par celui-ci.

II. Collaboration des services cantonaux

Conseils d'exploitation

- Art. 5. ¹ Les organes du service consultatif agricole et ménager sont à la disposition des agriculteurs pour étudier les projets d'investissements et préparer les demandes.
- ² Ils peuvent également être mis à contribution pour l'examen des demandes d'investissements par la fondation APB ou les experts compétents. Les demandes y relatives seront adressées aux centrales régionales de consultation (écoles d'agriculture).
- ³ Les frais découlant de la collaboration du service consultatif à l'élaboration ou à l'examen des demandes d'investissements et d'aide aux exploitations (indemnités journalières, frais de déplacements) seront prélevés sur les crédits des conseils d'exploitation.

Experts

- Art. 6. ¹ La Direction de l'agriculture désigne comme experts des spécialistes cantonaux des conseils d'exploitation. La fondation APB fera appel à eux pour préaviser les questions d'investissements. Les experts cantonaux observeront dans la mesure du possible une pratique uniforme.
- ² On choisira comme experts des connaisseurs des conditions agricoles, possédant de l'expérience en matière de conseils d'exploitation et une formation particulière d'économie d'entreprise. La formation des experts cantonaux s'effectue selon les directives de la Direction de l'agriculture. Les experts suivront notamment les cours de formation organisés par la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

³ Pour décharger les experts cantonaux, la fondation APB peut confier les préavis à ses propres spécialistes, qui satisfont aux conditions précitées.

10 mars 1964

- ⁴ Si l'examen des conditions économiques d'une exploitation ou le financement corrélatif à une demande d'investissement s'avère malaisé, la fondation APB fera appel à l'expert cantonal compétent à raison du lieu. Dans des cas spéciaux, les experts cantonaux seront également mis à contribution pour l'examen des demandes d'aide aux exploitations.
- ⁵ Pour examiner les demandes tendant à l'octroi de crédits d'investissements destinés à des équipements communautaires en faveur de l'économie laitière, la fondation APB fera appel à la commission d'experts désignée en matière d'économie laitière par la Direction de l'agriculture.
- ⁶ Les experts cantonaux et la commission d'experts en matière d'économie laitière seront indemnisés pour leur collaboration par la fondation APB. La Direction de l'agriculture fixe les indemnités d'entente avec la Direction des finances.
- Art. 7. Les autres services cantonaux (service cantonal des amélio- Autres services rations foncières, office cantonal de la culture des champs, etc.) aident la fondation APB et les experts à examiner les demandes d'investissements.
- Art. 8. Lorsque l'affectation judicieuse des crédits d'investissements requiert un plan d'ensemble portant sur l'amélioration des bases économiques d'une région déterminée, la Direction de l'agriculture peut, dans le cas particulier, instituer une commission spéciale, composée de représentants de l'économie agricole et forestière ainsi que des autres milieux économiques.

Plans d'ensemble

III. Recours

Art. 9. ¹ Les décisions de la fondation APB peuvent être déférées Procédure à l'autorité de recours dans les 30 jours dès leur notification.

² La procédure se règle d'après les dispositions de la loi sur la justice administrative (procédure écrite).

10 mars 1964 ³ La décision de recours sera notifiée aux intéressés et à la Direction de l'agriculture. Dans les cas prévus à l'article 49, alinéa 2, de la loi fédérale, l'autorité de recours communique également à la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique ses ordonnances et décisions relatives à l'octroi de crédits d'investissements.

Frais

- Art. 10. ¹ L'Etat assume en règle générale les frais de procédure. Si le recours est écarté, les frais de procédure peuvent être mis entièrement ou partiellement à la charge du recourant. La décision portant sur les frais est assimilable à un jugement exécutoire au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.
 - ² Il n'est pas alloué d'indemnités de parties.
- ³ Les membres de la commission de recours sont indemnisés selon les mêmes principes que les membres non permanents du Tribunal administratif (art. 3 et 8 du décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux). La Direction de l'agriculture fixe l'indemnité du secrétaire, d'entente avec la Direction des finances.

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral, avec effet rétroactif au 1^{er} février 1964. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 10 mars 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 15 avril 1964.